

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N°: 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Requérantes

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

MOELIS & COMPANY LLC

Mise-en-cause

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

Parties intéressées

**AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE
ISSUANCE OF AN ORDER IN RESPECT OF THE
WABUSH CCAA PARTIES ET REQUÊTE EN
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INITIALE**
(Articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*)

**À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
PARTIES INTÉRESSÉES, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254 ET LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE
6285, EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 6254, est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 octobre 1965. Elle représente, auprès de Wabush Mines :

*« "All employees of the Company employed in the
Pelletizing plant at Pointe Noire, P.Qué., except those
excluded by law, foremen and those above the rank of
foremen technical and professional staff members of
the Company's plant protection force, office and clerical
personnel, and students, and those already covered in
the Quebec Labour Board's decision dated October
3rd, 1962 (File 8367, R. 578 R.P. III). »*

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente
requête comme **pièce R-SDM-1**;

2. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 6285, est une association de salariés. Elle représente :

« A. All employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, located at Wabush, Labrador, Newfoundland except office employees, medical and safety staff, chemists, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students, professional and technical employees, janitors, and

B. All employees of Wabush Lake Railway Company, Limited, working on installation, maintenance and operation of the railroad and facilities, except office employees, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students and professional and technical employees. »

tel qu'il appert d'un extrait de la dernière convention collective, produit au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-2**;

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

3. Par la présente, les Parties intéressées souhaitent formuler leur opposition quant à la requête intitulée *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties*, qui leur a été signifiée le 29 mai 2015;
4. Les Parties intéressées souhaitent principalement s'opposer aux demandes portant sur la suspension des paiements concernant le déficit accumulé des différents régimes de retraite ainsi que la suspension des paiements concernant les avantages sociaux qui ont été consentis aux retraités;
5. Par la même occasion, les Parties intéressées demandent au Tribunal de modifier l'ordonnance initiale afin d'imposer le paiement de ces sommes malgré les termes et conditions du financement intérimaire;
6. Les Parties intéressées demandent également au Tribunal de préserver le rang de la fiducie réputée pour les sommes qui doivent être versées aux régimes de retraite et de classer la priorité accordée au financement intérimaire à un rang inférieur ou égal à cette fiducie;
7. En dernier lieu, les Parties intéressées demandent au Tribunal la possibilité de nommer une personne qu'elles désigneront pour chacune des Parties intéressées, dont les frais seront avancés par le Groupe Wabush, afin de répondre à la multitude de questions des retraités depuis le début des procédures;

II. LA SUSPENSION DES PAIEMENTS QUANT AU DÉFICIT DES FONDS DE PENSION ET AUX AVANTAGES SOCIAUX DES RETRAITÉS

8. Sur ce point, les Parties intéressées soumettent au Tribunal qu'il ne doit pas accorder la demande des Requéranants, mais qu'il doit plutôt se servir de sa discrétion afin de protéger le groupe vulnérable dans la présente affaire;
9. En effet, si le Tribunal en venait à faire droit à la requête des Requéranants, il pourrait en résulter un préjudice démesuré pour les retraités;
10. Ceux-ci ont très peu de moyens et ne pourront vraisemblablement pas compenser les pertes découlant de la suspension des paiements qui est demandée;
11. De plus, il n'est aucunement question de permettre la survie de l'entreprise puisque le seul objectif poursuivi en l'espèce est la vente des actifs;
12. La couverture d'assurance représente un appui indispensable pour ce groupe qui a donné une grande partie de leur vie à faire prospérer leur employeur;
13. Cette couverture comprend notamment l'assurance vie, l'assurance médicament et l'assurance hospitalisation, tel qu'il appert d'une copie de la police d'assurance, produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-3**;
14. La suspension des paiements à l'assureur aura pour conséquence d'entraîner la déchéance à court terme de la couverture d'assurance et pourrait ainsi compromettre certains traitements médicaux essentiels;
15. La suspension des paiements des déficits des régimes de retraite, quant à elle, pourrait vraisemblablement mettre en péril la pérennité des régimes de retraite librement négociés, en accentuant l'ampleur du déficit par le délai dans le versement des sommes;
16. Il n'y a aucun avantage à laisser s'accroître davantage le déficit accumulé dans les régimes de retraite en retardant les paiements qui sont dus;
17. Contrairement à la plupart des autres créanciers, le fait de suspendre les paiements concernant le déficit des régimes accroît ce déficit dans

une mesure beaucoup plus importante que le simple paiement qui est suspendu;

18. Il serait opportun pour le Tribunal de distinguer le groupe des retraités de l'ensemble des créanciers puisqu'il ne s'agit pas d'un groupe de créanciers ordinaires;
19. Contrairement aux autres créances, les créances en cause en l'espèce sont assimilables à une créance alimentaire, quasi alimentaire ou de subsistance parce qu'elles sont essentielles à la préservation de l'intégrité physique des individus en bénéficiant;
20. Le Tribunal doit tenir compte de la situation particulière des retraités dans l'ensemble des décisions qui sont prises dans le cadre du présent dossier;

III. LA MODIFICATION À L'ORDONNANCE INITIALE

21. Le 20 mai 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. a rendu une ordonnance initiale par laquelle il accordait la protection de la LACC au Groupe Wabush;
22. De plus, cette ordonnance entérinait la proposition de financement intérimaire de Cliffs Mining Company, selon certains termes et conditions contenus à l'*Interim Financing Term Sheet*;
23. Parmi ces conditions, il y a la condition de n'effectuer aucun paiement concernant le déficit des régimes de retraite ou concernant les avantages sociaux consentis aux retraités, condition qui est prévue à l'article 25 h) des termes et conditions;
24. Il s'agit d'une condition déraisonnable considérant les faits particuliers de l'espèce;
25. Il serait opportun pour le Tribunal de modifier cette ordonnance initiale en vue d'imposer le maintien des paiements mentionnés précédemment;
26. Il appartiendra à Cliffs de décider si elle souhaite encore accorder du financement sous cette condition modifiée;
27. Il appartiendra également aux Requéérants de réfléchir à la nécessité de rechercher du financement externe pour la période intérimaire puisque rien n'indique l'impossibilité de le faire;

28. Le Tribunal ne doit toutefois pas laisser le sort des retraités au bon vouloir de ces compagnies;

IV. L'OCTROI D'UNE SUPERPRIORITÉ QUANT AU FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

29. Les Parties intéressées soumettent qu'il n'est pas opportun de déclasser la fiducie réputée législative qui est prévue pour les sommes à être versées aux régimes de retraite;

30. Il convient d'accorder un rang inférieur ou égal au financement intérimaire afin de protéger les retraités qui sont dans une situation de grande vulnérabilité;

V. LA NOMINATION D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE RENSEIGNER LES RETRAITÉS

31. Depuis la signification de l'avis aux retraités les informant des procédures en cours, les Parties intéressées se voient submergées d'appels provenant des salariés retraités qui souhaitent être informés sur la situation;

32. Les Parties intéressées n'ont pas les ressources nécessaires pour faire face à une telle quantité d'appels;

33. Les Parties intéressées demandent au Tribunal de rendre une ordonnance leur permettant de désigner une personne compétente et de confiance pour chacune des Parties intéressées, aux frais du Groupe Wabush sur présentation d'un compte d'honoraires raisonnable, qui sera en mesure de répondre adéquatement et efficacement à toutes les requêtes provenant des retraités et qui sera en mesure de les informer sur leurs droits et recours;

34. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

REJETER en partie la requête intitulée *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties* quant à ses paragraphes 76 à 99 et aux conclusions 15 à 17 du projet d'ordonnance R-19;

ACCUEILLIR la présente requête pour modifier l'ordonnance initiale rendue par l'honorable Stephen W. Hamilton le 20 mai 2015;

ORDONNER aux Requérents et Mises en cause d'acquitter les paiements quant au déficit des régimes de retraite conformément à la loi et aux dispositions du régime et quant aux avantages sociaux des retraités au fur et à mesure de leur échéance;

DÉCLARER que la fiducie réputée concernant les sommes afférentes aux régimes de retraite conserve un rang de priorité supérieur ou égal à la priorité accordée au financement intérimaire;

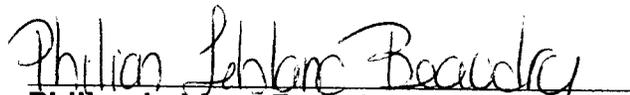
PERMETTRE aux parties intéressées de nommer une personne compétente et de confiance pour chacune des Parties intéressées, aux frais du Groupe Wabush sur présentation d'un compte d'honoraires raisonnable, qui sera en mesure de répondre adéquatement et efficacement à toutes les requêtes provenant des retraités et qui sera en mesure de les informer sur leurs droits et recours;

ORDONNER au Groupe Wabush d'avancer les sommes nécessaires au paiement de cette personne;

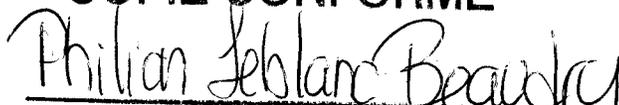
RENDRE toute autre ordonnance qu'il pourrait juger nécessaire;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 5 mai 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.l.a.
Procureurs des Parties intéressées

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Daniel Boudreault, avocat, exerçant ma profession au 5000, boulevard des Gradins, bureau 280, Québec (Québec) G2J 1N3, affirme solennellement ce qui suit :

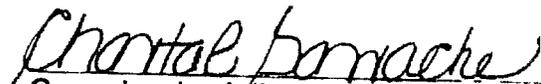
1. Je suis l'un des procureurs des Parties intéressées, Syndicat des Métallos, section locale 6254 et Syndicat des Métallos, section locale 6285, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



DANIEL BOUDREULT

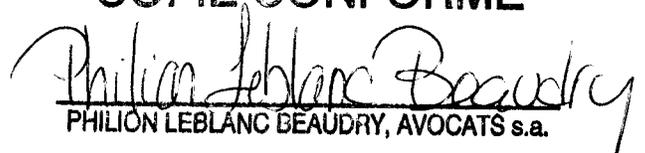
Affirmé solennellement devant moi, à
Québec, le 5 juin 2015



Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec



COPIE CONFORME



PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

ME SÉBASTIEN GUY (sebastien.guy@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Intimées

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du contrôleur

Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que l'*Avis d'objection quant à la Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties et Requête en modification de l'ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 9 juin 2015, à 9 h 15 en la salle qui sera déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 juin 2015

Philion Leblanc Beaudry
Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs du Requéant

COPIE CONFORME

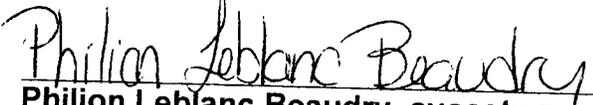
Philion Leblanc Beaudry
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

INVENTAIRE DES PIÈCES

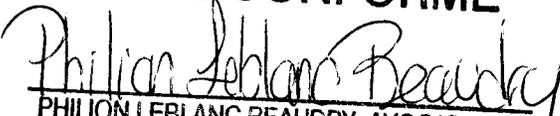
(Au soutien de l'*Avis d'objection* quant à la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties* et *Requête en modification de l'ordonnance initiale*)

- PIÈCE R-SDM-1 Décision modifiant l'accréditation du 10 août 1987 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SDM-2 Extrait de la convention collective 2009-2014 entre Wabush Mines et le Syndicat des Métallos, section locale 6285;
- PIÈCE R-SDM-3 Copie de la police d'assurance, version en vigueur depuis le 1 janvier 2015;

Montréal, le 5 juin 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs du Requéant

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED WABUSH RESOURCES INC.

Requérantes

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mise en causes

ET ALS.

AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN ORDER IN RESPECT OF THE WABUSH CCAA PARTIES ET REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INITIALE (ARTICLES 11 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES)

COPIE

N/D : 0026-8157/JFB Me Jean-François Beaudry
jfbeaudry@plba.ca



PHILION LEBLANC BEAUDRY

AVOCATS S.É.

565, boul. Crémazie est

Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719